



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral N° 2010 - 05 - 2288

**Relatif à la circulation des
véhicules transportant des bois ronds**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Route ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de la voirie routière, et notamment l'article L 131-8 et L 141-9;
- VU La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- VU Le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- VU Le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU l'avis des gestionnaires des voiries concernées ;

Sur propositions de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :OBJET

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicule de plus de 4 essieux, sont autorisés à circuler dans les conditions

prévues aux articles R.433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHARGES

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

Jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par les autorités françaises, telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 et du poids total roulant autorisé fixées ci - dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

ARTICLE 3 : ITINERAIRES AUTORISES

Sous réserves des dispositions du code de la route, et sous les conditions prévues par le présent arrêté, sont autorisés les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTR maximum de 57 tonnes, sur le réseau départemental, national et autoroutier du département de l'Hérault, et sous certaines conditions pour les routes citées à l'article 4 du présent arrêté. Ils sont interdits sur les routes citées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

1) La D17 entre Montpellier et le Gard est interdite aux véhicules de plus de 52T.

2) Les D 53, D 138, RD 55, RD 169, les embranchements de la D 150, D 14, D 182 et tous ses embranchements sont interdits aux véhicules de plus de 48T.

3) Pour les routes citées ci -dessous, les véhicules doivent être obligatoirement équipés de ralentisseurs électriques ou pneumatiques. Ils ne pourront pas circuler par temps de neige, de verglas et de visibilité insuffisante.

- D 907 du PR 0 au PR 50 limite du Tarn à Vélioux (34),
- D 908 (PR 0 au PR 30),
- D 612 à Colombiers/Orb,
- D 920 de Corniou au Col de Serrières,
- D 14 (PR 0 à PR 16) de la Salvetat/Agout à Olargues ,
- D150 de la Salvetat/Agout au barrage du Laouzas

4) L'autoroute A.9 est interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 48T.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

1) La circulation des véhicules cités à l'article 2 du présent arrêté, est interdite sur les itinéraires suivants :

- RD 13 entre Hérépian et ST Gervais/Mare.
- RD 65
- RD 62
- RD 35 (du PR 0+000 au PR 9+220)
- RD 32 interdite entre Gignac et Montagnac
- RD 908 la traversée de Ceyras

-RD 902 la descente du col du Perthus vers Lodève .

2) La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur le réseau autoroutier pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.
- Sur le réseau autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fêtes à 12 heures.
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fêtes à 6 heures.
- par temps de neige, de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

ARTICLE 6 : ACCES AU RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE

Sur les autoroutes concédées, les transports de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

Sur l'autoroute A9, pour les transports supérieurs à 40T, les transporteurs doivent faire une demande systématique d'autorisation 3 jours avant le passage auprès du gestionnaire d'autoroute afin de connaître les éventuelles restrictions de circulation et sur les sections à péage pour la prise en compte de la majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un PTAC > 40 tonnes.

ARTICLE 7 : RACCORDEMENT

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 8 : PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières :

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute où le véhicule circulera sur la voie lente ou sur la voie dédiée aux poids lourds.
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 9 : RESPONSABILITES

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 10 : RECOURS

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11 :

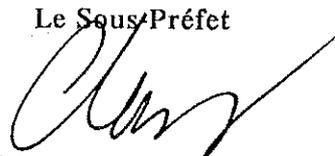
L'arrêté Préfectoral n° 2006.1.1516 du 23 juin 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il entrera en vigueur dès signature.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central
- Le Directeur Interdépartemental des Routes de Méditerranée
- Le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Aux représentants des organisations syndicales des transporteurs de marchandises (FNTR/UNOSTRA)

Fait à Montpellier, le **19 JUL. 2010**
LE PREFET,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Cécile LENGLET